

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC  
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 12**

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3535-2004</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>8 FÉVRIER 2006</i>
Pièces n°: <i>HQD-5, DOC. 2.12</i>

**Engagement 12 :**

*Est-ce que le Distributeur encourt des frais de sa propre institution financière en cas de paiement sans provision suffisante émis par les clients ? (demandé par le banc – audiences du 7 février 2006).*

**Réponse à l'engagement 12 :**

Lors de paiement sans provision suffisante, le Distributeur encourt effectivement, au travers de la facturation des institutions financières avec lesquelles il fait affaires, des frais relatifs aux effets sans provision.

Considérant que les revenus du Distributeur attribuables aux frais de 10 \$ facturés aux clients pour fonds insuffisants totalisent 0,3 M\$ annuellement<sup>1</sup>, les coûts en provenance des institutions financières représentent près de 5 % de ces revenus.

Ces coûts des institutions financières ne couvrent qu'une partie des coûts encourus par le Distributeur en de telles situations. Parmi ces coûts additionnels figurent : l'envoi d'une correspondance, le dédoublement d'encaissement, les coûts de suivi et de gestion des ententes de paiement et d'autres activités de recouvrement s'il y a lieu.

Toutefois, le Distributeur tient à souligner que ces frais constituent une mesure incitative au respect des obligations, tel qu'il a été mentionné à la pièce HQD-5, document 2.3 relative aux frais d'administration.

Par ailleurs, le Distributeur se compare avantageusement aux frais facturés pour provision insuffisante par les autres compagnies de services publics qui oscillaient en 2004 entre 11 \$ et 20 \$ par transaction.

---

<sup>1</sup> Voir la pièce HQD-2, Document 1 du dossier R-3541-2004, page 27.